

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 27 juillet 2020

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	64	16

N° de la séance : 58

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Aires d'accueil des gens du
voyage - Mise en application du nouveau
règlement intérieur

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2020.088

Date de la convocation : Le 21/07/2020
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 03 AOUT 2020 de la réception s/Préfecture en date du 04 AOUT 2020 Pour le Président, La Responsable de Service  Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et le 27 juillet à 15h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Chapiteau des Espaces du fort carré - avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Serge AMAR, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Tanguy CORNEC, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Marc BORIOSI, Marie OZENDA, Isabelle GARCIA, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUÏ HUGUENIN VUILLEMIN, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CAMILLA à Lionnel LUCA, Georges VAZIA à Kevin LUCIANO, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Martine SAVALLI à Anne-Marie BOUSQUET, Françoise THOMEL à Jacques GENTE, Laurence HARTMANN à Marie-Rose BENASSAYAG, Eric PAUGET à David SIMPLOT, Valérie ROLLAND à Marc BORIOSI, Hassan EL JAZOULI à Alexia MISSANA, Alexandra BORCHIO-FONTIMP à Jean LEONETTI, Alain BERNARD à Marika ROMAN, Delphine CAROSI à François WYSZKOWSKI

ABSENTS :

Jean-Pierre MASCARELLI, Christophe ETORE, Laurent CHARTIER

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame NASICA,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de République (dite Loi « NOTRe ») ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée ;

Vu la délibération n°CC.2016.116 du 26 septembre 2016 portant prise de la compétence « Accueil des gens du Voyage – Aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil » ;

Vu la délibération n°CC.2019.121 du 24 juin 2019 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CASA ;

Considérant la compétence de la CASA en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

Considérant que l'objet du règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement de ces équipements publics et de définir les droits et les obligations des personnes accueillies durant leur séjour ;

Considérant que ce règlement intérieur vise à harmoniser les pratiques et à appliquer des règles communes à l'ensemble des aires d'accueil sur le territoire intercommunal ;

Considérant que le présent règlement intérieur doit être porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, que tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire d'accueil doit l'accepter et le contresigner, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ces derniers, qui doivent le respecter et le faire respecter par leurs proches ;

Considérant que le présent règlement intérieur doit mentionner la nature et les modalités de dérogations relatives à la durée de stationnement sur les aires d'accueil de la CASA ;

Considérant que le règlement communautaire des aires d'accueil du territoire de la CASA doit se conformer à la trame annexée au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 précité ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger le règlement intérieur communautaire des aires d'accueil des gens du voyage du territoire approuvé par délibération n°CC.2019.121 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019 et actuellement en vigueur ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur communautaire qui sera applicable dès sa signature, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger le règlement intérieur communautaire des aires d'accueil des gens du voyage du territoire approuvé par délibération n°CC.2019.121 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019 et actuellement en vigueur ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur communautaire qui sera applicable dès sa signature, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 27 juillet 2020
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Préambule

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de ses compétences, a autorité sur la totalité de son territoire, en matière de réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui se fonde sur la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000.

L'objet de ce règlement intérieur communautaire est de fixer les règles de fonctionnement de ces équipements publics et de définir les droits et les obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Il doit permettre d'harmoniser les pratiques et d'appliquer des règles communes à l'ensemble des aires sur le territoire communautaire.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire d'accueil doit l'accepter et le contresigner. Il devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

La mauvaise utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs et des parents adultes accompagnateurs. En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'aire.

En contrepartie, la CASA met à disposition des emplacements respectant les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre d'un usage normal par les occupants, et informe les familles sur leur accès aux droits et services publics et notamment sur les démarches à suivre pour la scolarisation des enfants.

Ce règlement communautaire s'applique aux aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire, à savoir :

- *L'aire d'accueil LA PALMOSA, située sur la commune d'Antibes-Juan les Pins ;*
- *L'aire d'accueil LA PROVENCALE, située sur la commune de Vallauris-Golfe Juan.*

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Destination et description des aires

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Sur le territoire de la CASA, les capacités d'accueil des aires sont les suivantes :

- Aire d'accueil de la PALMOSA : 40 places regroupées en 40 emplacements
- Aire d'accueil de la PROVENCALE : 40 places regroupées en 20 emplacements

Chaque emplacement est équipé de bornes individuelles de distribution en eau et en électricité.

Un emplacement ne peut accueillir qu'une entité familiale (1^{er} degré : parents et enfants) avec deux caravanes maximum et un véhicule tracteur.

B. Admission et installation

L'accès aux aires de la CASA est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles. Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année avec des permanences d'accueil.

Elles peuvent être exceptionnellement fermées pour urgence liée à la Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité ou l'Ordre Public.

Les horaires d'ouverture des bureaux doivent être impérativement respectés par les voyageurs pour les admissions et les départs ainsi que pour le prépaiement des fluides. Les formalités d'entrée et de sortie ne peuvent être effectuées qu'en présence du gestionnaire.

Le présent règlement intérieur et les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du local d'accueil de chaque aire. En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique de gestion et/ou technique est mise en place 24h/24. Les numéros de téléphone de l'astreinte sont affichés à l'entrée de chaque aire.

Conditions d'admission

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- Être « voyageur »
- Demander l'autorisation au gestionnaire, qui décide seul de l'attribution de l'emplacement qui devra être tenu propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille. Le gestionnaire n'est disponible et habilité que pendant ses horaires de travail.
- Que des emplacements soient libres. L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus (40 places).
- Que chaque usager dispose en propre d'un véhicule tracteur en état de rouler afin de pouvoir déplacer ou évacuer sa (ses) caravane(s) en cas de besoin.
- Être en règle : papiers d'identité, assurances en cours de validité des caravanes et véhicules tracteurs et en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers et installations. La CASA incite fortement les utilisateurs à souscrire un contrat d'assurance de personne offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.
- Être à jour du paiement des redevances des séjours précédents.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (requête ou référé) ou d'une décision d'interdiction de stationner sur les aires de stationnements de la CASA pour des faits datant de moins de 6 ans, en raison notamment de manquements graves aux dispositions du règlement intérieur ou de dette antérieure.

Formalités d'admission

- Déclarer la composition de sa famille, afin d'établir une fiche de présence indiquant notamment son identité et celle de son conjoint ou concubin, ainsi que l'identité, le nombre et l'âge des enfants à charge occupant chaque caravane ;
- Présenter au bureau d'accueil la carte grise de chaque caravane ainsi que la photocopie de la pièce d'identité ;
- Lire, accepter et signer le présent règlement intérieur, dont les clauses sont énoncées à l'arrivée par le gestionnaire ;
- Accepter les temps de séjours, les modalités de paiement de la redevance de stationnement et des fluides ;
- Signer l'état des lieux ;
- S'acquitter d'un dépôt de garantie ;
- Remplir un registre d'entrée.

Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de 80 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur une aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements. La restitution du dépôt de garantie est conditionnée par le bon respect du présent règlement intérieur, la libération totale et le nettoyage de l'emplacement et des sanitaires, le paiement de la totalité des redevances d'occupation, et l'absence de dégradations.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. Usage des parties communes

A l'intérieur des aires, seuls peuvent circuler à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. La circulation intérieure doit se faire, pour des motifs de sécurité, sur la partie voirie uniquement.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 fois 60 jours consécutifs par année civile, avec une interruption obligatoire de 30 jours entre les deux stationnements.

Passé ce délai, le véhicule ou la/les caravane(s) pourront être enlevés par la fourrière aux frais de l'utilisateur ou de la famille contrevenante.

Des dérogations dans la limite de 30 jours supplémentaires peuvent être accordées par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, sur demande expresse de l'occupant uniquement en cas de circonstance particulière et dûment justifiée :

=> par une démarche de scolarisation des enfants sur :

- Présentation d'un certificat de scolarité des enfants
- Courrier de l'école justifiant la présence du ou des enfants,
- Courrier de l'occupant précisant le motif de sa demande et s'engageant à respecter le délai de dérogation, ainsi que la date de sortie de l'Aire d'Accueil.

=> Hospitalisation : sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ou document émanant des professionnels de santé relatif à une pathologie lourde.

=> De suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle : sur présentation d'un contrat de travail ou document justifiant la formation ou l'activité professionnelles à l'appréciation de la Collectivité...

La demande de prolongation doit être faite 15 jours minimum avant le terme du contrat d'occupation et seule la CASA est habilitée à prendre cette décision avec l'avis éventuel du Gestionnaire qu'elle transmet au gestionnaire pour application.

Les dépassements de la durée maximale d'occupation toute éventuelle prolongation incluse donneront lieu à constatations et sanctions et la fourniture de fluides ne sera plus autorisée.

Le départ d'une aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire aux jours et aux heures de présence de l'agent. En cas de départ, il est demandé aux usagers de prévenir le gestionnaire 48 heures à l'avance.

L'installation d'une nouvelle personne sur la place ou le changement de place en cours de séjour ne modifie en rien la durée initiale du séjour.

F. Courrier et domiciliation

Les familles résidant sur les aires d'accueil pourront, sur leur demande, et après accord du gestionnaire, recevoir leur courrier à cette adresse le temps de leur séjour. La domiciliation est autorisée sur les aires d'accueil, elle peut se faire auprès du gestionnaire des aires selon les dispositions de l'agrément.

II. Le cas échéant, fermeture temporaire d'une aire

En cas de fermeture temporaire d'une aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage, sauf cas exceptionnel dûment justifié. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont affichées sur chaque équipement.

III. Règlement du droit d'usage

A. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur chaque aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance sous forme de prépaiement. En cas d'un départ anticipé, le remboursement des jours non consommés est effectué. Le logiciel de télégestion calcule automatiquement le solde restant sur chaque compte client.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. Dans le cas où un usager quitterait une aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, il pourra être procédé à des poursuites judiciaires telles que prévues par la loi ainsi qu'une interdiction de séjourner sur l'équipement.

Le droit d'emplacement journalier est fixé par la CASA à :

- 3,00 € par véhicule aménagé ou par caravane avec son véhicule tracteur stationné sur l'emplacement
- 1,50 €, par véhicule aménagé ou par petite caravane avec son véhicule tracteur supplémentaire stationné sur le même emplacement appartenant en propre à la famille (1^{er} degré) de la première caravane, ce qui sera confirmé par sa carte grise avec les justificatifs nécessaires pour filiation. Cette disposition exceptionnelle nécessite l'accord du gestionnaire selon la demande de l'utilisateur qui faute d'accord peut occuper un emplacement à part entière au tarif de 3,00 €.
- Pour les voyageurs de 60 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le forfait journalier est fixé à 1,50 € par caravane.

La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement après délibération du Conseil Communautaire de la CASA ou par arrêté du Président.

B. Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur et les tarifs affichés sur chaque aire. Ces tarifs sont actualisés périodiquement.

Chaque aire d'accueil étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En fonction de leur consommation propre, les occupants pourront recharger à volonté leur crédit fluide en fonction de la durée de leurs séjours sans que ne soient toutefois dépassés les temps de séjours autorisés. Le crédit non utilisé est remboursé à l'utilisateur lors de son départ.

Le logiciel de télégestion calcule automatiquement le solde restant sur chaque compte client.

C. Défaillance informatique

En cas de défaillance du système informatique, un forfait journaliser (regroupant les frais de séjour et les fluides) sera appliqué :

- 7,00 € par véhicule aménagé ou par caravane avec son véhicule tracteur stationné sur l'emplacement ;
- 3,50 €, par véhicule aménagé ou par petite caravane avec son véhicule tracteur supplémentaire stationné sur le même emplacement appartenant en propre à la famille (1^{er} degré) de la première caravane, ce qui sera confirmé par sa carte grise avec les justificatifs nécessaires pour filiation. Cette disposition exceptionnelle nécessite l'accord du gestionnaire selon la demande de l'utilisateur qui faute d'accord peut occuper un emplacement à part entière au tarif de 7,00 €.
- Pour les voyageurs de 60 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le forfait journalier est fixé à 4,00 € par caravane.

La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement après délibération du Conseil Communautaire de la CASA ou par arrêté du Président.

IV. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion des aires.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

La CASA, comme le gestionnaire, ne seront pas tenus responsables des incidents, accidents, dégradations ou vols de biens causés par les usagers non assurés, chacun s'engageant à disposer d'une assurance garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité dès son entrée sur l'équipement.

Les familles séjournant sur les aires de la CASA sont civilement et financièrement responsables des dommages provoqués par les personnes qui les visitent, ou les animaux dont ils ont la garde.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur les aires d'accueil

Toute personne admise à résider sur une aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants des aires d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Stationnement

Le stationnement de tout véhicule ne doit pas porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique.

La disposition des caravanes net des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, permettant une évacuation rapide en cas de danger, et laissant les voies d'accès extérieures libres pour les services d'incendie et d'urgence.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est strictement interdit en dehors de l'emplacement désigné par le gestionnaire, y compris aux abords des aires d'accueil.

Toute caravane laissée sans occupant pendant plus de 10 jours, ou pour laquelle la redevance d'occupation d'emplacement n'aura pas été acquittées, pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière aux frais de l'utilisateur, sauf cas particulier préalablement signalé au gestionnaire pour accord.

Le stationnement doit également respecter l'Environnement (sites et paysages, végétation, entreprises riveraines) et l'application des règles générales d'urbanisme.

Tranquillité

La vie collective implique de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les occupants sont notamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Il est par ailleurs interdit de causer des nuisances sonores entre 22h00 et 7h00, ou de troubler l'ordre public vis-à-vis des propriétés voisines.

Respect mutuel

Les occupants et les visiteurs doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage, du personnel sur les aires et les intervenants extérieurs. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la sécurité des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur les aires.

Mineurs – Obligation de scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 3 et 16 ans. Faute du respect de l'obligation scolaire, les familles pourront après avertissement ne plus être autorisées à séjourner sur cet équipement public et faire l'objet de signalements auprès des administrations concernées.

Une aide pour les inscriptions dans les écoles les plus proches est proposée au bureau d'accueil.

Les élèves en âge de fréquenter la maternelle ou les écoles primaires peuvent être inscrits dans un établissement scolaire choisi par la famille ou, à défaut, dans l'école la plus proche de chaque aire de stationnement.

Les élèves en âge de fréquenter le collège seront inscrits dans les collèges les plus proches.

Sécurité

La Police Nationale, la Gendarmerie et/ou la Police Municipale sont autorisées à accéder aux aires d'accueil autant que le besoin, dans le cadre des procédures en vigueur.

Interdictions

Il est interdit :

- De prendre l'eau des douches pour toute autre utilisation (type lavage de véhicules..., ce qui entraînera une coupure immédiate. De même, tout entreposage dans les WC et douches est interdit.
- Aucun branchement ne doit être fait sur les parties communes (bâtiments, locaux techniques, candélabres...), sur les bornes à incendie ou sur le coffret électrique de l'aire, ce qui en cas de constat entraînera un dépôt de plainte par la CASA à l'encontre des contrevenants avec une interdiction temporaire voire définitive d'y séjourner.
- D'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou tout autre abri même démontable pour quelques usages qu'ils soient.
- De laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur les aires de stationnement.
- De faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit, sans l'autorisation du gestionnaire. Tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur le dépôt de garantie.
- D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération.

- De ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur les aires que sur leurs abords immédiats.
- De stationner en bordure des aires d'accueil.
- De porter atteinte aux bornes d'alimentation électrique et eau.
- De changer d'emplacement sans autorisation, ou de se brancher sur une autre place que celle qui a été affectée par le gestionnaire à l'entrée de l'équipement.
- De détériorer le matériel mis à disposition des voyageurs.

Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur les aires d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte par la CASA auprès des services compétents, et entraînera une décision d'exclusion **immédiate et définitive** du contrevenant et de sa famille ainsi que des personnes dont il a la charge, au besoin avec le concours de la Force Publique.

B. Propreté et respect des aires

Hygiène et salubrité

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils sont tenus de respecter les installations et matériels mis à leur disposition (emplacement et sanitaires, douche et évier). Les usagers doivent les maintenir propres, en parfait état de fonctionnement et les nettoyer totalement lors de leur départ.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit :

- De jeter sur le sol ou dans les caniveaux des eaux polluées et tous débris pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.
- De jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eau usées, tout rejet de liquide ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux étant prohibé. Chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément.
- De jeter des débris en dehors des conteneurs ou à l'extérieur du terrain.
- D'abandonner sur les aires tout matériel ou véhicule. Tout dépôt de ce genre, nécessitant un enlèvement ou une mise en fourrière, sera aux frais de l'utilisateur concerné, qui fera alors l'objet d'un avertissement pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de stationner sur les aires d'accueil communautaire.

Electricité

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires, étanches, et assume la responsabilité de ses déclarations.

Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser la situation.

La responsabilité du gestionnaire et de la CASA ne peut être engagée en cas de mauvaise installation ou branchements électriques.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble.

Il est, de même, interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ceux ménagers.

Il est interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

La détention d'une bouteille de gaz doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules, chaque caravanier étant responsable de son équipement et des incidents qu'il peut provoquer.

La CASA et le Gestionnaire ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, la (les) caravane(s) et véhicule(s) de l'utilisateur, ce dernier étant tenu de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, la responsabilité de la CASA et du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers ou occupant pour tout acte imputable aux usagers du terrain, par faute, négligence ou imprudence notamment en ce qui concerne le courant électrique.

Le non-respect de ces dispositions liées à la sécurité des aires d'accueil et de ses occupants pourra entraîner une interdiction définitive à y stationner et en tout cas la coupure immédiate des fournitures en eau et en électricité.

Plantations

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations des aires sera à la charge de son auteur ou de l'ensemble des caravaniers présents faute d'identification du responsable.

Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur les aires de stationnement. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Si toutefois le gestionnaire devait constater des morsures suite à l'agressivité de l'animal, le propriétaire devra prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient.

Les familles qui ne respecteront pas ces dispositions, après avertissement, ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull et boer bulls) de 1^{ère} catégorie, selon la loi du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur les aires d'accueil.

Les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin...), chiens de garde et de défense, sont autorisés.

Il est rappelé que leur détention est interdite par :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 du code rural.

C. Stockage – Brûlage – Garage mort

Les aires ne sont pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage est formellement interdit et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matières polluantes et malodorantes.

Il est également interdit de laisser et de brûler sur les aires tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets

Les occupants doivent utiliser les conteneurs prévus à cet effet pour la collecte des ordures ménagères, répartis sur les emplacements, selon les indications du gestionnaire. Les déchets ménagers seront préalablement enfermés dans un sac poubelle fermé.

Les occupants sont tenus de déposer leurs encombrants dans les déchetteries de la CASA (renseignements, adresse et heures d'ouverture à disposition au bureau).

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. Usage du feu

Il est interdit de faire du feu à même le sol sur le terrain ou en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (barbecue, etc.).

V. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. En cas de souillures excessives et volontaires de ces espaces communs, un avertissement pourra être adressé à chaque occupant afin de limiter ce type de comportement.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. Politique de protection des données

La CASA collecte et traite des données personnelles concernant les voyageurs afin d'assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire. Ces données sont obtenues directement auprès du voyageur lors de son arrivée.

Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution par la CASA d'une mission d'intérêt public constitue la base légale de traitement des données recueillies auprès des voyageurs.

Les informations recueillies concernant les voyageurs sont enregistrées via une plateforme de télégestion par le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la Direction Habitat Logement, le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil et le prestataire propriétaire de la plateforme de télégestion, qui assurent la sécurité et la stricte confidentialité des données personnelles en leur possession. Aucune information personnelle n'est publiée à l'insu des voyageurs, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers.

Les données sont conservées pendant toute la durée de séjour des voyageurs sur les aires d'accueil du territoire communautaire.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les voyageurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, à la portabilité et de définir le sort des données après leur décès relativement à l'ensemble des données les concernant qui s'exercent auprès de la Direction Habitat Logement par courrier postal à l'adresse suivante, Direction Habitat Logement – 449 route des Crêtes – BP42-06901 Sophia Antipolis Cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

La C.A.S.A a nommé un Délégué à la Protection des Données externe, que les voyageurs peuvent contacter en s'adressant par courrier postal à la Direction Habitat Logement. Les voyageurs ont également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS.

VII. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

Les installations communautaires sont mises à la disposition des usagers qui sont responsables de leur bon entretien au cours de leur séjour sur l'équipement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le Gestionnaire comme la Collectivité propriétaire pourra appliquer des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil.

En cas de non-respect des installations

Le défaut d'entretien des équipements sanitaires ou de l'emplacement attribué pourra donner lieu, après un avertissement écrit non suivi d'effet, à une retenue sur dépôt de garantie au moment de la sortie pour couvrir les frais de nettoyage et de remise en état. En cas de récidive ou de défaut d'entretien aggravé, elle pourra également donner lieu à une interdiction temporaire ou définitive de stationner sur les aires d'accueil relevant de la CASA.

Les dégradations apportées aux installations communautaires ou tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements soit individuels (retenue sur dépôt de garantie) soit collectifs de l'ensemble des usagers présents, destinés aux réparations sur la base de la tarification indiquée en annexe du présent règlement intérieur, ou lorsqu'elles ne sont pas tarifées sur la base de la présentation d'un devis ou d'une facture à l'utilisateur.

Tout branchement illicite fera l'objet d'un dépôt de plainte par la CASA. Les frais éventuels d'huissier et de procédure seront à la charge de ma famille contrevenante.

En cas de dépassement de la durée maximale de séjour ou de non-paiement des redevances

La fourniture des fluides ne sera plus autorisée et tout branchement illicite fera l'objet d'un dépôt de plainte par la CASA, qui engagera les procédures appropriées. Une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par huissier. Le contrevenant sera mis en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 24 heures.

A défaut d'exécution dans les 48 heures, une procédure d'expulsion avec le concours de la Force Publique pourra être engagée par la CASA, pour occupation sans droit ni titre auprès des Tribunaux compétents.

Le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification de l'occupation illégale, et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation d'un montant de 30 € par jour par caravane en situation illégale. A noter que le montant de cette indemnité se justifie par les coûts engendrés par la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessus.

En cas de troubles à l'ordre public

Le non-respect des personnels rattachés à l'équipement, et des troubles de l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou matériels volés) entraînant un dépôt de plainte comme les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, pourront entraîner une décision d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil avec recours, au besoin, de la Force Publique sur ordonnance adressée par requête au Président des Tribunaux compétents.

Si la CASA se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture provisoire du terrain, de même, il pourra être fermé pour travaux d'entretien.

VIII. Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire. Il fait également l'objet d'un affichage sur le site.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux auprès de Monsieur Le Président.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 27/07/2020
Numéro : CC_2020_088
Nature : DE - Deliberations
Objet : Aires d'accueil des gens du voyage - Mise en application du nouveau règlement intérieur
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 5dpq1mR

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/08/2020
Identifiant : 006-240600585-20200727-CC_2020_088-DE

Acte reçu

Date : 27/07/2020
Numéro interne : CC_2020_088
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Aires d'accueil des gens du voyage - Mise en application du nouveau règlement intérieur
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20200727-CC_2020_088-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20200727-CC_2020_088-DE-1-1_2.PDF

N